

Décisions

Décision 9067, 11 septembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9067 du 11 septembre 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 19 et 20 août 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 53.13 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant :

«Pour être recevable, la demande soumise par un producteur qui est une personne morale ou une société doit permettre de constater que les personnes physiques décrites aux articles 51 et 52 détiennent en propre, individuellement ou ensemble, selon le cas, les pourcentages

indiqués au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 51 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 52 de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions ou de la totalité des parts de la société.

Pour les fins du premier alinéa, les personnes détiennent en propre des actions d'une personne morale ou des parts d'une société lorsqu'elles en sont propriétaires personnellement ou par l'entremise d'une compagnie de gestion constituée à cette fin dont elles détiennent seules le contrôle et la totalité des actions émises du capital-actions.»

2. L'article 53.15 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de «1^{er} mars» par «1^{er} octobre»;

3. L'article 53.16 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 1^o du premier alinéa de «au plus tard le 31 mai» par «au plus tôt le 1^{er} février, mais au plus tard le 30 avril»;

4. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 7 de :

1^o «soutien financier fourni par des organismes régionaux» par «soutien financier fourni par des organismes régionaux d'aide au développement économique (par exemple : société d'aide au développement des collectivités (SADC) ou centre local de développement (CLD))»;

2^o «rabais de taxes municipales ou scolaires» par «soutien financier fourni par la municipalité régionale de compté, la municipalité ou la commission scolaire (par exemple : exemption ou rabais de taxes, aide directe)».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50636

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8984 du 2 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2140). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.